

**PROJET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TOURISTIQUE
DE LA RAVINE BERNICA**

COMMUNE DE SAINT-PAUL

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les enquêtes d'utilité publique et parcellaire seront ouvertes pendant 23 jours consécutifs, du **9 au 31 août 2021** inclusivement, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, le public pourra prendre connaissance des dossiers et formuler ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet. Les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur.

Monsieur Roberto QUINONES, nommé commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

A la mairie de Saint-Paul	
de 9h00 à 12h00	Le 9 août 2021
de 13h 30 à 16h30	Le 13 août 2021
de 13h 30 à 16h30	Le 20 août 2021
de 13h 30 à 16h30	Le 31 août 2021

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation « les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi elles seront déchuës de tous droits à l'indemnité ».

Le commissaire-enquêteur formulera ses avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes.

A l'issue des enquêtes, une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée et tenue à la disposition du public pendant un (1) an à compter de la date de clôture des enquêtes publiques, à la mairie de Saint-Paul, à la sous-préfecture de Saint-Paul et à la préfecture (direction de la citoyenneté et de la légalité- bureau de l'environnement).

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique et la cessibilité par arrêté.